



ARRÊTÉ DU MAIRE N°379/2024
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202400 0070 en date du 14 mars 2024.

CONSIDÉRANT la requête en date du 14 mars 2024 par laquelle **Madame Stéphanie MILLAN**, gérante de l'établissement « **L UNIVERS DES LOULOUS** », sis 36 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un stop trottoir et d'un portant au droit de son commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Stéphanie MILLAN** est autorisée à installer un stop trottoir et un portant sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir.
- Un portant (un mètre de long et cinquante centimètres de large)

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 36, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Le stop trottoir devra être positionné contre la façade du commerce.

L'installation du portant ne devra pas dépasser un mètre et vingt centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce.

ARTICLE 4 : Les éléments ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments installés sur le domaine public demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 7 : Madame **Stéphanie MILLAN**, gérante de l'établissement « **L'UNIVERS DES LOULOUS** », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

**Tarifs : Un stop trottoir + un portant : 2 x 20,00 = 40,00€
Soit au total : 40,00€**

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

L'univers des Loulous

36 rue général de Gaulle
83470 Saint Maximin
Tél 0658900379

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 avril 2024
Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 03 Mai 2024
Signature et cachet de l'établissement

